



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 2 mars 2026

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 17 février 2026.

Membres en exercice : 27.

Début de séance : 19h00.

Présents : 26

Pouvoirs (1) : Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles.

Madame Laure OLIVIER est nommée secrétaire de séance.

18h30 - Préalablement à la tenue du conseil municipal, M. le Maire tient à honorer un jeune troarnais.

M. le Maire reçoit Mathis Vérité, lycéen en classe de terminale, pour le féliciter de l'exploit qu'il a accompli en réalisant pendant 3 semaines une marche de 480 kms (32 kms journaliers, effectués le matin pour rejoindre son lycée et le soir pour regagner son domicile), avec détermination et avec le soutien de sa famille et de ses amis. Le but de ce défi était de récolter des dons destinés à l'association « *Les enfants du désert* » pour permettre l'acquisition de vélos pour les enfants vivant dans le sud marocain. Le résultat des dons a largement dépassé les attentes de Mathis, la cagnotte ayant atteint un peu plus de 40 000 euros.

M. le Maire souligne l'humanisme de Mathis, son courage, son engagement qui est un exemple pour les jeunes, et surtout, son humilité. Mathis est également sapeur-pompier volontaire. Il imagine son avenir tourné vers les autres et envisage la profession d'infirmier.

M. le Maire en sa qualité, et au nom du Conseil Municipal réuni ce soir, remet à Mathis la médaille de la ville en reconnaissance de son action, ainsi qu'un bon d'achat de 200 euros à valoir dans une grande enseigne dédiée à l'équipement sportif.

19h00 - Début de la séance du conseil municipal.

M. le Maire rappelle le décès récent de Monsieur Daniel Jacques, survenu le 14 février 2026. Il demande au conseil municipal d'observer une minute de silence en mémoire de cet ancien conseiller municipal, par ailleurs investi dans plusieurs associations troarnaises.

M. Christophe Lemarchand quitte la salle pendant la minute de silence.

M. le Maire accueille ensuite Monsieur Sébastien THIRY, Conseiller aux Décideurs Locaux et le remercie de sa présence.

M. le Maire précise que, pour ne pas retenir M. THIRY trop tard, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour seront vus dès maintenant. En conséquence, le procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2026 sera soumis à l'approbation des élus en fin de séance.

M. le Maire passe la parole à M. THIRY.

M. Thiry se présente en qualité de fonctionnaire dédié au service des communes, en lien avec la trésorerie.

01-CM-2026-005– Reprise et affectation des résultats 2025

Rapport.

La présente délibération concerne une reprise anticipée des résultats (prévue par l'article L. 2311-5 du CGCT).

M. Thiry présente les résultats financiers de la commune pour 2025. Il rappelle que, en temps normal, on vote le CFU. Malheureusement, la DGFIP a été victime d'un bug informatique, et n'a pas été en mesure de fournir le CFU. Cela concerne toutes les communes touchées par cette panne. Il a donc été proposé à la commune de faire une reprise anticipée des résultats validés par l'ordonnateur et le comptable.

M. Thiry donne lecture des chiffres des résultats. Il présente les différents ratios de la commune.

Ainsi, on constate que les courbes du 1^{er} graphique sont un signe très encourageant, c'est un effet « corne d'abondance ».

Dans le 2^{ème} diagramme, il y a la CAF brute et la CAF nette. On constate que depuis 5 ans, on est sur un redressement de l'épargne brute, avec un très léger tassement en 2025, mais néanmoins une bonne évolution sur les 5 dernières années.

En règle générale, le taux de CAF doit être à 15 % minimum. A Troarn, il se situe désormais à 12%. On voit bien qu'il y a eu un gros effort de redressement accompli depuis 5 ans à Troarn. Le niveau de dépenses d'équipement est maîtrisé.

Le capital restant dû diminue, ce qui traduit une capacité de désendettement. Pour rappel, il ne faut jamais dépasser 12 années, et actuellement, la commune est descendue à moins de 2,5 années.

M. Thiry indique que toutes ces évolutions positives expliquent que la trésorerie de la commune se consolide. La trésorerie a bien remonté et le plancher de trésorerie atteint désormais 2 mois.

En conclusion, les finances de la commune sont plutôt satisfaisantes.

Délibération.

Vu l'article L.1612-32 du code général des collectivités territoriales,

Vu le tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 17 février 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **CONSTATE et APPROUVE** la reprise anticipée en 2026 des résultats de l'exercice 2025 :

1-Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025		+ 232 663,51 €
	<i>Recettes</i>	4 657 870,43 €
	<i>Dépenses</i>	4 425 206,92 €
2-Résultat antérieur reporté de fonctionnement (après affectation des résultats en 2025)		713 216,43 €
3- Résultat global de la section de fonctionnement 2025 (1+2)		945 879,94 €
4-Résultat d'investissement de l'exercice 2025		+ 173 293,69 €
	<i>Recettes</i>	773 215,73 €
	<i>Dépenses</i>	599 922,04 €
5-Résultat antérieur reporté d'investissement		+ 477 170,47 €
6- Résultat global de la section d'investissement 2025 (ligne 001) (4+5)		+ 650 464,16 €
7-Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025		- 225 724,01 €
	<i>Recettes</i>	17 789,00 €
	<i>Dépenses</i>	243 513,01 €
8-Besoin de financement de la section d'investissement (6+7)		+ 424 740,15€
9-Couverture du besoin de financement (1068 R. Invest)		0,00€
10-Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (002 R. Fct) (3-9)		945 879,94€

- Article 2 :** DIT que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif de l'exercice 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive des résultats devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) avant la fin de l'exercice 2026, après le vote du compte financier unique de 2025 (qui devra intervenir avant le 30 juin 2026).
- Article 3 :** **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

02-CM-2026-006- Approbation des subventions aux coopératives scolaires

La coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente de l'enseignant (cf. B.O.E.N. n°8 du 19 février 1948), :

- De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral,
- De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables,
- De pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore, etc.
- D'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges,
- De participer aux activités organisées par la section départementale et par l'Office Central de la Coopération à l'École.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

La subvention de fonctionnement à la coopérative scolaire proposée est de 12 500 €.

La subvention sera versée sur justificatifs des activités proposées par la coopérative scolaire.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 17 février 2026,

Considérant l'intérêt communal sur le plan éducatif que présentent cette subvention,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, à l'unanimité,

- Article 1 :** **APPROUVE** la proposition de subvention aux coopératives scolaires pour un montant de 12 500 €.
- Article 2 :** **DIT** que le versement de subvention sera effectué en une seule fois sur justificatif des activités proposées.
- Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

03-CM-2026-007- Approbation des subventions aux associations

Depuis la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie solidaire, constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles.

Ainsi, il est pertinent de verser des subventions aux associations qui en font la demande.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026. Il vous est donc proposé d'accorder les subventions ci-après :

Association	Montant
Amicale des donneurs de sang	250
APE collège	300
APE Les enfants d'abord	400
Art en vie	400
Association patrimoine	1 000
Bibliothèque et culture pour tous	800
Comité de jumelages	3 000
Danse	500
L'Atelier de Troarn	300
Amis des marais de la Dives	250
Les cheveux d'argent	500
Les têtes de l'art	500
Troarn Bures Amitiés	500
UNC Anciens combattants	400
Secours catholique	500
Secours populaire	350
Athlétisme EST	700
BEST Basket	6 300
Cyclos	500
Hand BEST	6 000
Judo	5 100
Pétanque étoile sportive	1 500
Football Club Troarn	8 500
Gymnastique plurielle	500
Rando pour tous	300
Tennis club	1 000
Tennis de table	1 800
Association sportive collège	800
TOTAL	42 950

La commission Sports et la commission Associations Animations, culture et cérémonies se sont réunies le 16 février 2026.

La commission Finances, personnel, administration générale s'est réunie le 17 février 2026.

Débat.

Mme Loisel indique que, faisant partie d'une association, elle ne prendra pas part en vote. Elle fait remarquer que, l'année dernière, une subvention a été versée à l'association du Patrimoine pour l'édition des livres et finalement, c'est la commune qui a payé.

M. Dubois rappelle que la subvention était de 1 100 € alors que l'édition du livre avait un coût de 5 000 €. C'est la raison pour laquelle la commune prend à sa charge cette dépense dans la mesure où le livre concerne la ville de Troarn.

Mme Loisel regrette de ne pas avoir été informée, mais précise qu'elle n'a rien contre le livre en tant que tel.

M. Marie, s'agissant des associations sportives, indique qu'il n'a pas eu les éléments en amont, et lorsqu'il a posé des questions et il a été agressé verbalement par un membre de la commission et s'est senti obligé de partir.

M. Gérault oppose à M. Marie qu'il ne l'a absolument pas agressé.

M. Dubois ajoute à l'attention de M. Marie que personne ne l'a obligé à partir, et que tout s'est bien passé lors de cette commission, hormis cet incident qui n'avait vraiment pas lieu d'être.

M. Gachet tient à préciser qu'il ne participe pas au vote non plus étant lui-même dans une association mais, qu'il soutient les associations troarnaises.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-11,

Vu la commission Sports et la commission Associations Animations, culture et cérémonies du 16 février 2026,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 17 février 2026,

Considérant que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves, M. Philippe Gachet et Mme Karine Loisel exerçant, chacun en ce qui le concerne, des responsabilités dans une association concernée par le versement d'une subvention ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix exprimées,

Article 1 : **APPROUVE** les propositions de subventions précitées selon le tableau joint à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que le versement des subventions sera effectué en une seule fois.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2026-008- Vote du Budget primitif 2026

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le débat, mais avant le vote, les membres de l'assemblée doivent recevoir le budget et ses annexes. L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales allège le contenu des documents préparés par les exécutifs locaux.

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

La note de présentation brève et synthétique est jointe au présent rapport (articles L.2313-1 et L.5211-26 du CGCT).

La commission finances, personnel, administration générale s'est réunie le 17 février 2026.

Débat.

Mme Loisel demande la raison pour laquelle on double la somme pour l'entretien de bâtiments par rapport au réalisé 2025.

M. le Maire répond que des devis sont en cours pour l'entretien courant des divers bâtiments communaux et on ne peut pas prévoir les pannes. Concernant l'entretien de réseaux, c'est la même chose.

Mme Loisel demande ce qu'il y a dans la rubrique « Publication ».

Mme Gilles lui répond que cela correspond aux livres du Millénaire. Concernant la rubrique « Transport ». Mme Gilles explique qu'il y a eu moins de sorties piscine en 2025-2026, mais on remet pour cette année le chiffre demandé par la directrice de l'école.

M. Lemarchand demande ce que sont devenus les 100 000 € inscrits au budget 2025.

Mme Gilles répond qu'il n'y en a plus besoin car, à la suite d'une expertise médicale réalisée à Paris en janvier 2025, le résultat du médecin expert nous a été communiqué en juin 2025. L'expertise est favorable au CCAS, donc, par voie de conséquence, à la commune.

Mme Loisel demande la raison de l'inscription d'une somme de 50 000 € pour le CCAS.

Mme Gilles rappelle que ce point a été présenté en commission finances. Cela correspond à des cotisations retraite qui n'ont pas été payées pour les agentes détachées à l'association Être au 1^{er} janvier 2024. Aujourd'hui, il faut faire une régularisation. La complexité vient du fait que c'est à la collectivité d'origine de déclarer et verser les cotisations retraite (salariales et patronales), alors que c'est l'entreprise « d'accueil », en l'occurrence l'association Être, qui établit les bulletins de paie.

M. Lemarchand indique que c'est donc à l'association Être de prendre en charge les cotisations.

Mme Gilles explique que, dans le cas présent, l'association Être prend en charge les cotisations patronales et le CCAS va prendre en charge les cotisations salariales afin de ne pas grever les revenus des agentes.

M. Thomas demande s'il y aura la même chose les prochaines années.

Mme Gilles lui répond que non car les agentes, après réflexion, préfèrent intégrer directement l'association Être qui leur apporte une situation financière plus avantageuse que la Fonction publique.

M. Lemarchand indique que c'est ce qu'il avait dit précédemment, il fallait que les agentes soient directement employées par l'association Être.

M. le Maire rappelle que ce n'était pas le choix des agentes qui, à l'époque, restaient très attachées à leur statut de fonctionnaire. A l'automne 2023, nous leur avons expliqué les différents avantages et inconvénients des 2 situations, et elles avaient choisi de rester fonctionnaires. Nous avons respecté leur choix. Deux ans plus tard, en 2026, ces agentes ont finalement décidé de demander leur radiation de la fonction publique pour intégrer l'association Être. C'est leur choix et en aucun cas, ni en aucune façon, nous n'avons influé sur leur décision. Le temps a simplement fait qu'elles ont muri leur réflexion.

Mme Lepoitevin se dit étonnée de voir qu'il y a une rubrique sur le logiciel scolaire alors qu'on n'en a pas parlé en commission enfance jeunesse.

Mme Gilles répond que le logiciel scolaire doit être mis à jour.

Mme Lepoitevin que l'agente du scolaire, avant son départ à la retraite, avait demandé cette mise à jour et que, maintenant qu'elle est partie, on le fait.

Mme Gilles s'oppose vivement à cette allégation. Là, il s'agit juste d'une simple mise à jour logiciel. Mme Gilles rappelle que l'agente en question avait demandé, non pas une mise à jour mais le changement complet du logiciel. Un tel changement aurait coûté plus de 10 000 €, alors même que le logiciel existait déjà avec des services variés, mais que l'agente n'en n'utilisait pas toutes les fonctionnalités.

Mme Lepoitevin rappelle que lors du dernier conseil municipal, elle a demandé si un mi-temps pour remplacer le départ de l'agente suffirait. Il lui a été répondu qu'un mi-temps est suffisant. Or, elle estime qu'il n'en est rien, car qu'aujourd'hui, elle a téléphoné à la remplaçante pour lui indiquer que ses enfants ne mangeraient pas à la cantine cette semaine. Les agentes de la cantine n'en n'étaient pas informées. Mme Lepoitevin en conclut qu'il n'y a pas de communication entre le service scolaire et les agentes de la cantine.

Mme Gilles rappelle que la remplaçante vient tout juste d'arriver et qu'elle a pu omettre de transmettre une information. L'erreur est humaine. Nous veillerons à ce que cela ne se reproduise pas. Toutefois, nous ne sommes pas là pour régler votre cas particulier ce soir.

M. Lemarchand indique que ce logiciel est en place depuis 2017.

M. le Maire lui demande alors pourquoi l'ensemble des fonctionnalités n'ont pas exploitées dès 2017, date à laquelle M. Lemarchand était le maire de la commune. Il serait raisonnable d'arrêter de chercher le pourquoi du comment et d'avancer, tout simplement.

Mme Lepoitevin persiste et redit qu'elle ne comprend pas pourquoi il n'était pas utilisé auparavant.

M. le Maire réitère ses propos : les fonctionnalités n'ont pas été correctement exploitées.

Mme Lepoitevin en conclut que c'est quand même une erreur d'employer une personne à mi-temps.

Mme Gilles réagit et précise que l'agent, qui a repris temporairement ce poste dans l'attente de l'arrivée de la remplaçante, a découvert que le logiciel disposait de plusieurs fonctionnalités très utiles, notamment pour que les parents puissent réserver en ligne. Donc, immédiatement, décision a été prise par M. le Maire d'en faire profiter les parents sans plus attendre. Vraiment, nous ne voyons pas où est le problème.

M. le Maire ajoute que, contrairement à ce que pense Mme Lepoitevin, ce logiciel avec toutes ses fonctionnalités, facilite grandement le travail de l'agent et, ainsi, un mi-temps est amplement suffisant.

Mme Gilles intervient et en conclut que finalement, ce qui gêne Mme Lepoitevin, c'est que l'équipe actuelle ait découvert les fonctionnalités de ce logiciel et les ait activées avant qu'une autre équipe municipale ne le fasse après les élections.

M. Thomas demande à quel article les travaux Rue Pasteur sont inscrits.

M. le Maire lui fait remarquer que, bien évidemment, ce n'est pas inscrit au budget. Comme M. Thomas ne peut l'ignorer, la commune a des droits de tirage qu'elle fait valoir auprès de Caen la mer.

M. Thomas demande à quoi correspond la somme 130 000 € inscrite à l'article 2041512.

M. le Maire rappelle l'historique des travaux de la RD 675. Sur les 300 000 € prévus initialement à la charge de la commune, ne seront dépensés que 130 000 €. En effet, l'appel d'offres a été moindre que ce qui avait été prévu et les subventions obtenues viennent en déductions du fond de concours demandé à la commune. C'est finalement une bonne nouvelle pour les finances de la commune.

Mme Loisel demande ce que cela va donner dans la Rue Pasteur une fois les travaux finis.

M. le Maire indique que ce sera une voie partagée, en sens unique, limitée à 20 km/h en allant de la mairie vers la route de Rouen, et des places de stationnement seront créées. La durée des travaux était prévue pour 3 semaines, mais les conditions météo ont perturbé les travaux. L'entreprise a pris un peu de retard.

Mme Loisel demande si la voie partagée s'arrête rue de l'Avenir.

M. le Maire précise que, quand on vient de la route de Rouen, on peut descendre jusqu'à la rue de l'Avenir, mais on ne peut pas remonter jusqu'à la mairie.

Mme Loisel demande ce qui a été fait au calvaire de Bures.

M. le Maire répond que c'est un aménagement réalisé par les services de Caen la mer pour la piste cyclable.

Mme Loisel fait remarquer que, lorsqu'on tourne, on empiète un peu sur la voie en sens inverse.

M. Lefort confirme le propos de Mme Loisel et dit qu'effectivement, cela pose question.

M. le Maire précise que les travaux ne sont pas terminés. Cela sera prise en compte et transmis.

Mme Loisel évoque le concert du dimanche 1^{er} mars à l'église Saint Croix lors duquel des dons ont été récoltés dans le cadre des travaux de l'église. Apparemment, les dons sont remis à la mairie.

M. le Maire précise que la mairie sert juste de « boîte aux lettres » pour la Fondation du Patrimoine.

M. Thomas demande à quoi correspond la recette de 92 000 €.

M. le Maire répond que c'est la subvention DETR pour l'église.

M. Thomas fait remarquer que l'on va voter une délibération ce soir pour la vente d'un terrain et, pourtant, le prix de la vente - 34 000 € - n'apparaît pas au budget. Ce n'est pas normal. Cette somme doit y figurer.

M. le Maire lui rappelle que les sommes ne sont inscrites que lorsque l'acte est signé définitivement. A ce jour, rien n'étant encore signé, la commune ne dispose donc pas des fonds et, par conséquent, la somme ne peut pas être inscrite au budget, comme M. Thomas ne peut l'ignorer.

M. Dubois se dit très surpris que M. Thomas fasse un budget avec des supputations et des choses non encore réalisées.

M. Thomas s'emporte. **M. Terrioux** rétorque. S'en suivent des invectives.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire du 13 janvier 2026,

Vu l'avis de la commission Finances du 17 février 2026,

Considérant que le projet de budget primitif, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, s'établit en équilibre, à savoir :

En Fonctionnement :

Dépenses = Recettes = 5 091 427,30 €

En Investissement :

Dépenses = Recettes = 1 011 702,80 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Loisel, Lemaesquet, Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** le projet de budget primitif tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

20h40 – M. le Maire remercie M. Thiry pour son intervention et le raccompagne, avant de poursuivre le déroulé de l'ordre du jour du conseil municipal.

05-CM-2026-009 – Réseau de chaleur - Cession d'une partie de la parcelle cadastrées AK 215 à la Communauté urbaine de Caen la Mer

La Communauté urbaine Caen la mer souhaite créer un réseau de chaleur urbain sur son territoire. En effet, un tel dispositif s'inscrit dans le Schéma Directeur de l'Énergie qui a pour objectif la décarbonation de la production de chaleur.

Une étude de faisabilité a été réalisée sur la commune de Troarn.

Il en ressort que la rentabilité d'un tel réseau de chaleur urbain serait optimisée dans notre commune.

Ainsi, le nombre d'équipements publics susceptibles d'en bénéficier, dans un premier temps (collège, gymnase, maison de retraite, école élémentaire, mairie, salle des fêtes, école maternelle...), a influé sur le choix de l'emplacement pour l'implantation du dispositif.

En l'espèce, le secteur du collège serait géographiquement l'emplacement idéal pour le maillage du réseau de chaleur urbain.

L'équipement est composé d'une chaufferie biomasse et d'un silo de stockage :

- La chaufferie est prévue sur une partie de la parcelle AK 242 (pour 250 m² environ) appartenant au Département et que ce dernier cédera à la Communauté urbaine. Cet emplacement disposant d'une aire de retournement existante permet l'approvisionnement en bois de la chaufferie par des camions.
- Le silo est, quant à lui, prévu sur une partie de la **parcelle AK 215 (soit 370 m² environ)** appartenant à la commune que celle-ci lui cédera.

Les deux parcelles sont attenantes. Ce faisant, la totalité du foncier (communal et départemental) cédé à la communauté urbaine permettra d'accueillir ledit projet.

Compte tenu de l'intérêt énergétique et économique de ce projet vertueux pour le territoire, la commune de Troarn envisage une cession de ladite emprise, au profit de Caen la mer, au prix de 34 000,00 €, correspondant à la valeur vénale établie par les services de France Domaine.

Il est précisé que l'emprise concernée est libre de toute location et occupation.

Enfin, Caen la mer supportera les frais de géomètre, de clôture ainsi que les frais notariés.

Débat.

M. Marie indique qu'il avait cru comprendre que la commission avait émis un avis pour un accord de principe et non un accord immédiat.

M. Berthaux rétorque que ce n'est pas la réalité des choses, car 3 membres étaient pour un accord de principe et les autres membres étaient pour la vente.

M. Marie répond à M. Berthaux que celui-ci est de mauvaise foi.

M. Terrioux intervient et précise qu'il a été dit lors de la commission qu'il fallait trouver un consensus.

M. Marie exige d'avoir un écrit de Caen la mer « *qui dit clairement que si on prend juste une délibération de principe, on retarde le projet* ».

M. Berthaux réitère que Caen la mer confirme qu'il faut délibérer sur la vente du terrain, faute de quoi on bloque l'avancement du projet. Et Troarn risque d'en perdre le bénéfice.

M. Marie exige qu'on lui donne le nom de l'interlocuteur à Caen la mer pour vérifier les dires de M. Berthaux.

M. Berthaux rappelle que ce dossier est déjà est passé en conseil municipal précédemment et que M. Marie avait déjà posé des questions sur le sujet.

Mme Loisel ajoute que nous sommes en période électorale, donc on ne sait pas qui sera président de Caen la mer. Le projet sera peut-être abandonné.

M. Berthaux indique ce sont des projets sur le long terme qui répondent à des objectifs au niveau national, ils seront donc continués.

M. le Maire précise que, effectivement, on ne connaît pas les nouveaux élus, mais si les deux communes qui ont postulé il y a 3 ans maintenant (Troarn et Verson) se positionnent clairement et prennent les délibérations nécessaires, les nouveaux interlocuteurs de Caen la mer verront que le projet avance, d'autant que le département est fortement intéressé par ce projet de chaufferie bois pour le collège.

Mme Loisel indique qu'elle ne comprend pas pourquoi on ne peut pas le faire dans 3 mois.

M. le Maire répond qu'il faut faire avancer ce projet, et que les travaux et investissements structurants s'inscrivent dans le temps long, ainsi que l'ont rappelé M. le Président du Conseil départemental et M. le Secrétaire général de la Préfecture lors de l'inauguration des travaux de la RD 675 début février.

C'est pourquoi, si les nouveaux élus de Caen la mer continuent ce projet, ce sera plus facile d'avoir pris cette délibération dès maintenant.

M. Marie demande si la vente de ce terrain n'est pas problématique par rapport au terrain d'honneur et à la piste d'athlétisme.

M. le Maire répond que non car le projet initié ne va pas jusqu'à cette parcelle.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 16 février 2026,

Considérant que la Communauté urbaine Caen la mer souhaite créer un réseau de chaleur urbain sur son territoire, s'inscrivant dans le Schéma Directeur de l'Énergie dont l'objectif est la décarbonation de la production de chaleur,

Considérant qu'il ressort d'une étude de faisabilité réalisée par la Communauté urbaine Caen la mer que la rentabilité d'un tel réseau de chaleur urbain serait optimisée dans notre commune,

Considérant que le secteur du collège serait géographiquement l'emplacement idéal pour le maillage du réseau de chaleur urbain (*les équipements publics susceptibles d'en bénéficier, dans un premier temps, sont : collège, gymnase, maison de retraite, école élémentaire, mairie, salle des fêtes, école maternelle*),

Considérant que l'équipement est composé d'une chaufferie biomasse et d'un silo de stockage qui seront installées sur deux parcelles distinctes mais contiguës,

Considérant que l'emprise nécessaire permettant d'accueillir le projet est composée d'une partie de la parcelle AK 215 (pour 370 m² environ) appartenant à la commune, et d'une partie de la parcelle AK 242 appartenant au Département (pour 250 m² environ),

Considérant l'avis de France Domaine qui établit la valeur vénale de ladite emprise à 34 000,00 €,

Considérant l'intérêt énergétique et économique de ce projet vertueux pour le territoire, la commune de Troarn envisage une cession au prix de 34 000,00 € pour 370 m² environ, au profit de Caen la mer,

Considérant que la Communauté urbaine Caen la mer supportera les frais de géomètre, de clôture ainsi que les frais notariés,

Considérant enfin que l'emprise concernée est libre de toute location et occupation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour, 1 contre (M. Thomas), 2 abstentions (M. Lemarchand et Mme Lepoittevin),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à vendre à la communauté urbaine de Caen la mer une partie de la parcelle cadastrée AK 215, pour une emprise de 370 m² environ, selon plan joint, afin de permettre le projet d'installation d'un réseau de chaleur urbain sur son territoire.

Article 2 : **DIT** que le prix de vente, établi au vu de l'avis des services de France Domaine, est fixé à 34 000,00 € pour 370 m² environ.

Article 3 : **DIT** que les frais de géomètre, de clôture et les frais de notaire sont à la charge de Caen la mer.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 5 : **DIT** que le notaire rédacteur de l'acte est Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer.

06-CM-2026-010- Autorisation donnée au Maire de signer avec la communauté urbaine de Caen la mer une convention relative au reversement de la taxe d'aménagement

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

Pour mémoire, par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Etant rappelé que la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voiries, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. En revanche, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaire...).

Depuis la création de la communauté urbaine, les communes bénéficient d'un versement de 75% du produit de la Taxe d'aménagement et la communauté urbaine de 25%.

Ce fondement du partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans un pacte financier fiscal qui prévoyait, à compter du 1^{er} janvier 2026, une inversion des taux (25% communes – 75% communauté urbaine).

Toutefois, il convient de revenir aujourd'hui sur la date d'inversion des taux de reversement de la taxe d'aménagement.

En effet depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée, de la DDTM, vers la DDFIP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la Taxe d'aménagement est devenu, en règle générale, la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la date de délivrance du permis de construire.

Outre le fait que la collectivité n'a plus de visibilité pour les prévisions de perception du produit de Taxe d'Aménagement, la DDFIP a également fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe, ayant entraîné des retards importants dans l'encaissement et le reversement des produits aux collectivités.

En conséquence, dans sa séance du 26 juin 2025, le conseil communautaire, a décidé de **reverser aux communes, pour l'année 2026, 75% du produit de la taxe d'aménagement** effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine.

Le conseil communautaire a également décidé, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%.

Partant, le conseil communautaire a approuvé les projets de conventions afférentes au reversement partiel ou intégral du produit de la taxe d'aménagement perçue par la communauté urbaine.

Délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et plus particulièrement son article L.331-2,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire décidant de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue (et 25% à la CU Caen la mer), dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,

Vu la commission des finances du 17 février 2026,

Considérant que le fondement du partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans un pacte financier fiscal, prévoyant, une inversion des taux à compter du 1^{er} janvier 2026 (soit :25% communes – 75% communauté urbaine),

Considérant que, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée, de la DDTM, vers la DDFIP,

Considérant que la DDFIP a fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe, ayant entraîné des retards importants dans l'encaissement et le reversement des produits aux collectivités,

Considérant, en conséquence de ce qui précède, qu'il convient de revenir sur la date d'inversion des taux de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant que, dans sa séance du 26 juin 2025, le conseil communautaire, a décidé de reverser aux communes, pour l'année 2026, 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents subséquents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

07-CM-2026-011 — Convention avec L'Association CAEN RESCUE dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il a pris la décision de retirer cette délibération. Ce point ne sera donc pas étudié ce soir.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2026.

M. Marie vote contre. M. Lemarchand, Mme Loisel et Mme Lepoittevin s'abstiennent.

Questions diverses.

M. Marie indique qu'il a demandé l'enregistrement du conseil du 1^{er} juillet et qu'il n'a toujours pas de nouvelles. Il a réclamé également le dossier concernant le terrain de foot, ainsi que le compte-rendu de la commission travaux. De même, il maintient sa demande de consulter le permis de construire Partélios.

M. Lemarchand demande le coût d'étude du terrain de foot depuis 2019.

M. le Maire répond 35 000 €.

Mme Lepoittevin indique qu'elle attend une réponse au sujet des repas à l'école au moment de l'épisode neigeux. Par ailleurs, elle indique qu'il y a eu, plus récemment une panne Enedis et les enfants ont mangé des sandwiches au lieu du repas prévu. Les parents ont été facturés au même prix. Mme Lepoittevin affirme que les repas ont été jetés car il y a eu rupture de la chaîne du froid. Elle veut savoir si Enedis va nous indemniser pour ces repas perdus.

Mme Gilles rectifie les allégations, en partie inexactes, de Mme Lepoittevin. Les repas n'ont pas été jetés, car les frigos n'ont pas été ouverts, il n'y a donc pas eu de rupture de la chaîne du froid. Si les repas prévus n'ont pas pu être servis, c'est tout simplement parce que les fours ne fonctionnaient pas.

Mme Gilles ajoute que le prix d'un repas comprend également les fluides du bâtiment, l'entretien, le personnel. Ainsi, même si des sandwiches ont remplacé le repas du jour, il faut savoir que le personnel était présent, a mis en place la salle de restauration, a accueilli les enfants et leur a donné à manger, y compris un dessert qui a pu être pris sur le stock tampon que Convivio met à notre disposition. A la fin du repas, le ménage a été fait comme d'habitude. Et la surveillance de la cour, par des agents, a été assurée, comme d'habitude également. Tout ceci a un coût.

Mme Thurmeau conclut que l'essentiel est que les enfants aient pu manger. C'est heureux que les services de la mairie soient réactifs et aient fait en sorte que les enfants ne restent pas le ventre vide.

M. le Maire précise que les repas non consommés ont été servis le lendemain. Il y a eu un léger décalage dans les menus, mais tout est revenu à la normale dès le vendredi. Il ajoute que la coupure n'a impacté que l'école élémentaire et pas l'école maternelle. Les petits ont donc bénéficié du menu prévu.

Allocution M. Dubois :

M. Dubois tient à remercier, au nom des élus, M. le Maire, Christian Le Bas, pour les 8 années qu'il a données à la commune en tant que maire.

Mme Lepoittevin quitte immédiatement et ostensiblement la salle en précisant qu'elle ne s'associe par aux remerciements adressés à Monsieur LE BAS.

A l'issue de l'intervention de M. Dubois, les élus se lèvent et applaudissent M. le Maire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,

La secrétaire,


Christian Le Bas




Laure Olivier